
Review Branch

**Direction générale de
l'examen de programmes**

**EXAMEN DU CADRE DE CONTRÔLE
POUR LE**

**PROGRAMME DE RELANCE APRÈS LA TEMPÊTE
DE VERGLAS**

SECTEUR DE L'AGRICULTURE DU QUÉBEC

le 2 décembre 1998



**Agriculture and
Agri-Food Canada**

**Agriculture et
Agroalimentaire Canada**

Cet examen a été réalisé grâce aux efforts conjugués de Conseils et vérification Canada et de la Direction générale de l'examen de programmes qui ont bénéficié de l'aide des employés de la Direction générale des services à l'industrie et aux marchés et la Direction générale des services intégrés.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	1
CONSTATATIONS	2
Paiements d'avances	2
Attestation en vertu de l'article 34 de la LGFP	3
Attestation en vertu de l'article 33 de la LGFP	3

Direction générale de l'examen
de programmes
Édifice Sir John Carling
930, ave Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

SOMMAIRE

Les objectifs de l'examen étaient d'examiner et de vérifier les procédures de paiements établies pour le programme de relance après la tempête de verglas au Québec et d'attester qu'elles sont appropriées, adéquates et conformes aux articles 34 et 33 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*.

Nous sommes satisfait que les paiements effectués aux bénéficiaires dans le cadre du Programme de relance après la tempête de verglas satisfont aux exigences des articles 34 et 33 de la LGFP. Le cadre de contrôle en place assure que les paiements sont effectués conformément à la LGFP et aux dispositions du programme.

À notre avis, les processus sont conçus et appliqués de façon rentable et efficace, tout en respectant le niveau nécessaire de contrôle.

Néanmoins, l'amélioration des processus en place exige que:

- un mécanisme approprié de suivi des avances soit conçu,
- des mesures pour officialiser les pouvoirs financiers de signer soient établies,
- un plan de vérification par échantillonnage pour les paiements inférieurs à 10 000 \$ soit mis en place, et
- toutes les contributions supérieures à 10 000 \$ soient vérifiées en vertu de l'article 33 de la LGFP, y compris les versements multiples échelonnés.

INTRODUCTION

Le programme a pour but de rétablir l'activité économique du secteur agricole dans la région du Québec frappée en janvier 1998 par la tempête de verglas et par les pannes d'électricité subséquentes, et de la ramener au niveau antérieur à cette catastrophe. En particulier, ces mesures ont pour objet d'aider les agriculteurs à temps partiel qui ont subi ou subiront des pertes ou dépenses exclues de l'Accord d'aide financière en cas de catastrophe, que livre le gouvernement provincial.

Les conditions du programme précisent que les bénéficiaires admissibles sont les exploitations agricoles à temps partiel et que les dépenses admissibles doivent être conformes aux lignes directrices de l'Accord d'aide financière en cas de catastrophe¹. Ce programme s'applique à 50 p. 100 des dépenses admissibles moins toute aide financière reçue en vertu d'autres programmes d'aide financière du gouvernement fédéral ou du gouvernement

1 Incluant les dépenses extraordinaires comme la location et/ou le fonctionnement d'une génératrice; la livraison d'eau; la perte de valeur des stocks d'aliments pour animaux, des produits ou des bestiaux; le nettoyage des dommages; le coût des services de consultation à court terme; et la réparation des biens pour les rendre aussi fonctionnels qu'avant la tempête, par exemple la réparation du matériel, le rétablissement des érablières et l'émondage ou le remplacement des arbres de Noël.

provincial² et tout remboursement effectué par une société privée d'assurance.

Essentiellement, la prestation du programme est effectuée par deux employés de la Direction générale des services à l'industrie et aux marchés, région du Québec. L'analyse et la vérification des demandes d'aide présentées par les bénéficiaires incombent principalement à l'analyste de programme, tandis que le gestionnaire du programme est responsable de l'examen et de l'approbation des sommes établies par l'analyste de programme, ainsi que de la gestion du programme.

Les objectifs du projet étaient d'examiner les procédures établies pour le Programme de relance après la tempête de verglas au Québec et d'attester qu'elles sont appropriées, adéquates et conformes aux articles 34 et 33 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*.

L'examen a eu lieu au début de novembre 1998 et était centré sur la description, l'étude et l'évaluation des systèmes et procédures en place au moment de l'examen.

La situation au 30 octobre 1998

Conformément à la décision du Conseil du Trésor datée du 17 février 1998, le Programme de relance après la tempête de verglas est financé à concurrence de 50 millions de dollars. Au 30 octobre 1998, 100 réclamations ont été traitées et totalisent 493 356 \$. 161 réclamations demeurent en suspens dû à un manque de documents.

2 Sauf la contribution de 10 p. 100 reçue du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) dans le cadre d'un programme financier complémentaire.

CONSTATATIONS

Avances

56 avances ont été émises aux bénéficiaires totalisant 138 000 \$. Quand il accepte un paiement anticipé, le bénéficiaire s'engage à présenter avant le 31 décembre 1998 une demande pour attester des dommages subis. Au 30 octobre 1998, seulement 16 bénéficiaires (pour un total de 42 000 \$) avaient présenté leur demande.

Comme la date d'échéance fixée pour la présentation d'une demande en vertu du Programme de relance après la tempête de verglas est le 31 décembre 1998, le Ministère devrait prendre immédiatement des mesures pour rappeler cette condition aux bénéficiaires.

Au cours de nos discussions avec le gestionnaire du programme, nous avons appris qu'il préparait un avis destiné aux bénéficiaires et devait l'expédier dans les plus brefs délais. En outre, il prévoyait expédier un avis de suivi à la mi-décembre.

Attestation en vertu de l'article 34 de la LGFP

Selon l'article 34 de la LGFP, le paiement d'une contribution est assujéti à une vérification par les représentants du ministère concerné en vue d'établir l'admissibilité du bénéficiaire et des dépenses déclarées. Pour assurer le niveau requis de contrôle, les systèmes et procédures devraient être régis comme suit :

Délégation de pouvoirs appropriée

Il est essentiel qu'une délégation de pouvoirs établisse officiellement une séparation appropriée des responsabilités. Durant notre examen, nous avons constaté une répartition convenable des tâches, mais les discussions tenues avec les représentants de la Direction générale des services intégrés et notre examen des plus récents documents de délégation de pouvoirs ont révélé qu'aucune délégation officielle des pouvoirs n'avait été établie pour le Programme de relance après la tempête de verglas.

Il est recommandé que le document de délégation de pouvoirs soit révisé pour établir les pouvoirs financiers applicables en vertu du Programme de relance après la tempête de verglas, tant en matière d'« engagement des dépenses » (par le gestionnaire du programme) que d'« attestation en vertu de l'article 34 de la LGFP » (par le directeur régional - DGSIM).

Critères d'admissibilité

Les dépenses sont admissibles dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'admissibilité du Programme de relance après la tempête de verglas. Les critères utilisés pour ce programme sont similaires à ceux établis par le Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ) pour les exploitations agricoles à temps plein et qui régissent les remboursements en vertu de l'Accord d'aide financière en cas de catastrophe conclu par le gouvernement fédéral. Les représentants du Ministère

utilisent les critères d'admissibilité élaborés par le MAPAQ pour établir l'admissibilité des dépenses présentées.

Documents à l'appui

L'admissibilité d'un bénéficiaire et des dépenses présentées devrait être établie sur la base des documents pertinents. Pour ce programme, le MAPAQ examine tous les documents à l'appui avant de présenter les demandes au Fédéral pour qu'il paie sa part du programme d'aide.

Pour les demandes supérieures à 10 000 \$, AAC demande au MAPAQ tous les documents à l'appui et vérifie la demande avant d'émettre un paiement. Toutefois, AAC ne demande au MAPAQ aucun document pour les paiements inférieurs à 10 000 \$. Par conséquent, les représentants responsables de l'attestation en vertu de l'article 34 ne disposent d'aucune preuve que ces demandes sont convenablement supportées.

Il est recommandé que l'agent responsable de l'attestation en vertu de l'article 34 élabore et mette en oeuvre, de concert avec l'agent régional des finances, un plan d'échantillonnage pour vérifier les demandes inférieures à 10 000 \$ après que les paiements ont été effectués.

Comme les demandes présentées par les exploitants à temps partiel non inscrits auprès du MAPAQ ne sont pas admissibles à l'aide

provinciale, elles sont présentées directement à AAC avec les documents à l'appui.

Procédures de vérification adéquates

Selon notre examen des dossiers, les procédures d'analyse et de vérification appuyant les décisions de paiement sont éprouvées, reposent sur des documents adéquats et comportent une piste de vérification convenable. L'application uniforme du processus est assurée par le fait que le gestionnaire du programme examine toutes les décisions prises par l'analyste de programme avant de recommander au directeur l'approbation du paiement.

Attestation en vertu de l'article 33 de la LGFP

Chaque paiement de subvention ou de contribution est assujéti aux dispositions pertinentes du règlement régissant la vérification des comptes. Le processus de vérification des comptes est défini dans la Politique ministérielle sur le blocage et l'échantillonnage, selon laquelle les subventions et contributions d'un montant supérieur à 10 000 \$ sont assujétiées à la vérification des comptes en vertu de l'article 33 de la LGFP.

Lors de notre examen, nous avons constaté l'existence de procédures pour choisir chaque paiement supérieur à 10 000 \$ aux fins de vérification des comptes par le gestionnaire,

Services intégrés, avant l'autorisation du paiement. Par contre, notre examen a révélé qu'une contribution versée sous forme de paiements multiples échelonnés dont la somme totale dépasse 10 000 \$ pourrait ne pas être assujétiée au processus de vérification des comptes.

Pour assurer la conformité à la Politique ministérielle sur le blocage et l'échantillonnage, l'agent régional des finances devrait mettre en place une procédure pour détecter et vérifier toutes les contributions supérieures à 10 000 \$, y compris celles qui sont versées par paiements multiples échelonnés.